

N° 6462

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

* * *

(Dépôt: le 26.7.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	7
4) Commentaire des articles.....	8
5) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre et de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont autorisés à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Cabasson, le 21 juillet 2012

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
François BILTGEN

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Octavie MODERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – *Définition et champ d'application*

Art. 1er. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions normales d'admission aux différents groupes de traitement et groupes d'indemnité des administrations de l'Etat, le fonctionnaire de l'Etat peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien et l'employé de l'Etat peut accéder à un groupe d'indemnité supérieur au sien dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après.

Art. 2. (1) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D3 – il faut entendre le groupe de traitement D2, le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D2 – il faut entendre le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1 – il faut entendre le groupe de traitement C1. Toutefois, par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1 de la rubrique „Douanes“ – il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1 – il faut entendre le groupe de traitement B1.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1 – il faut entendre le groupe de traitement A2.

(6) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2 – il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 3. (1) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D3 – il faut entendre le groupe d'indemnité D2, le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.

(2) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D2 – il faut entendre le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.

(3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1 – il faut entendre le groupe d'indemnité C1.

(4) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C1 – il faut entendre le groupe d'indemnité B1.

(5) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité B1 – il faut entendre le groupe d'indemnité A2.

(6) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité A2 – il faut entendre le groupe d'indemnité A1.

Art. 4. (1) Le nombre maximum de fonctionnaires de l'Etat d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement dans une administration en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour-cent de l'effectif total du groupe de traitement de cette même administration ou de l'administration dont le fonctionnaire de l'Etat désire faire partie qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(2) Le nombre maximum d'employés de l'Etat d'un groupe d'indemnité admis à changer de groupe d'indemnité dans une administration en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour-cent de l'effectif total du groupe d'indemnité de cette même administration ou de l'administration dont l'employé de l'Etat désire faire partie qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 5. (1) Le changement de groupe de traitement au sens de la présente loi n'est pas possible pour les fonctions figurant aux annexes de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous les rubriques „Enseignement“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Magistrature“.

Le changement de groupe de traitement au sens de la présente loi n'est pas non plus possible dans un sous-groupe de traitement à attributions particulières des groupes de traitement A1 et B1 de la rubrique „Administration générale“ tels que définis aux annexes de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque la fonction brigüée correspond à une profession réglementée, le changement de groupe de traitement n'est possible que si le fonctionnaire de l'Etat remplit les conditions d'accès à cette profession réglementée.

(2) Le changement de groupe d'indemnité au sens de la présente loi n'est pas possible pour les emplois des sous-groupes de l'enseignement ainsi que des sous-groupes à attributions particulières tels que définis aux articles 43 à 49 de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Lorsque la fonction brigüée correspond à une profession réglementée, le changement de groupe d'indemnité n'est possible que si l'employé de l'Etat remplit les conditions d'accès à cette profession réglementée.

Chapitre 2. – Procédure

Section 1. – De la demande

Art. 6. Le fonctionnaire de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement ou l'employé de l'Etat qui désire changer de groupe d'indemnité selon les modalités de la présente loi doit en faire la demande par écrit, un mois au plus tard après la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement ou dans le groupe d'indemnité supérieur.

La demande est adressée directement au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, qui en saisit la commission de contrôle prévue à la section 2 du présent chapitre. Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat fait parvenir une copie de sa demande à son ministre et à son chef d'administration, s'il y en a un, ainsi que, le cas échéant, au ministre compétent pour l'administration dont il désire faire partie.

Art. 7. (1) Le fonctionnaire de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement peut se présenter à tout emploi du groupe de traitement immédiatement supérieur à son groupe de traitement initial d'une administration de l'Etat déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

(2) L'employé de l'Etat qui désire changer de groupe d'indemnité peut se présenter à tout emploi du groupe d'indemnité immédiatement supérieur à son groupe d'indemnité initial d'une administration de l'Etat déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis son début de carrière;
2. avoir réussi à l'examen de carrière de son sous-groupe d'indemnité initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

(3) Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être publiée par la voie appropriée.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper. Cette description est effectuée par l'administration concernée moyennant une fiche d'analyse de poste élaborée par le ministre.

La publication du poste en question doit préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue d'un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Section 2. – De la commission de contrôle

Art. 8. Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle dont la mission consiste à:

1. émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement ou de changement de groupe d'indemnité introduite en vertu de l'article 6 ou de la procédure de demande de changement de groupe complémentaire introduite en vertu de l'article 50 paragraphe 2 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
2. veiller à ce que les limites indiquées aux articles 3 et 7 respectivement à ce que les conditions d'éligibilité fixées par l'article 50 paragraphe 3 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat soient respectées;
3. évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué;
4. apprécier le candidat quant à la qualité de son travail, quant à son assiduité, quant à sa valeur personnelle et quant à sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures. La commission de contrôle peut, le cas échéant, tenir compte des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs respectivement de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du candidat;
5. le cas échéant, examiner si l'intérêt du service ne s'oppose pas à ce que le changement de groupe de traitement soit accompagné d'un changement d'administration;
6. aviser le plan de qualification individuel prévu à l'article 14 élaboré par l'Institut national d'administration publique ou le programme d'une formation personnalisée prévu à l'article 50 paragraphe 3 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
7. évaluer le mémoire rédigé par le candidat retenu dans le cadre du plan de qualification individuel ou sanctionnant la formation personnalisée prévue à l'article 50 paragraphe 3 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9. La commission comprend trois respectivement, en cas de changement d'administration, quatre membres.

Deux membres, dont le président de la commission, sont nommés à titre permanent par le ministre.

Est nommé à titre spécial par le ministre:

- si le candidat désire changer de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité au sein de son administration, un membre sur proposition du ministre du ressort;
- si le candidat désire changer de groupe de traitement avec changement d'administration, un membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration d'origine, et un autre membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration dont le candidat veut faire partie.

Toutes les nominations, soit à titre permanent, soit à titre spécial sont révocables à tout moment.

La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agent(s) à désigner par le ministre.

Art. 10. Les demandes de changement de groupe de traitement et de changement de groupe d'indemnité sont centralisées au secrétariat de la commission. Il y est établi un dossier personnel pour chaque candidat qui contient toutes les pièces communiquées en relation avec sa candidature.

Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion; le secrétaire rédige les procès-verbaux.

La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

Art. 11. Les membres de la commission émettent leurs avis par rapport aux points 1 à 5 de l'article 8 qui sont les suivants par ordre de mérite croissant:

- avis „défavorable“
- avis „assez favorable“
- avis „favorable“
- avis „très favorable“.

Chaque membre de la commission a le droit d'exprimer son opinion personnelle, qu'il doit motiver en émettant un avis. En cas de pluralité d'avis, la motivation de l'avis final doit refléter les différentes prises de position.

L'avis final de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis final, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre qui le soumet incessamment au ministre du ressort. Lorsque le changement de groupe de traitement ou le changement de groupe d'indemnité a lieu vers un emploi de l'administration gouvernementale, la décision est prise par le ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions.

Art. 12. La décision du ministre du ressort est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné dans les meilleurs délais.

Art. 13. Les membres de la commission, le(s) secrétaire(s) et ceux qui procèdent à des actes d'inspection conformément à l'article 10 sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Section 3. – Du plan de qualification individuel

Art. 14. (1) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu est tenu de suivre un plan de qualification individuel établi à son égard par l'Institut national d'administration publique.

Le plan de qualification individuel est établi en vue de perfectionner les compétences professionnelles, personnelles et sociales du fonctionnaire ou de l'employé de l'Etat et de le préparer à l'exercice de ses fonctions dans son nouveau groupe de traitement voire nouveau groupe d'indemnité. Il peut comprendre:

- un cycle de formations spécifiques;
- un travail d'analyse et de recherche;
- un stage de formation; ou
- une autre activité visant le développement des compétences professionnelles.

Les différentes actions du plan de qualification individuel doivent être clôturées par une ou plusieurs épreuves, dont un mémoire écrit dont le sujet est à définir par la commission de contrôle et qui est à présenter dans un délai fixé par la commission de contrôle.

Le mémoire est présenté par le fonctionnaire ou par l'employé de l'Etat devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite et la partie orale du mémoire sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

Le délai de réalisation du plan de qualification individuel est fixé de cas en cas par la commission de contrôle. Il ne peut pas être inférieur à trois ni supérieur à six mois.

En vue de l'établissement du plan de qualification individuel, la direction de l'administration ayant déclaré la vacance de poste procède à des entretiens avec le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné. Ces entretiens portent sur les exigences et les capacités requises pour pouvoir exercer les

missions rattachées au poste du groupe de traitement ou du groupe d'indemnité supérieur. Le résultat des entretiens est communiqué à l'Institut national d'administration publique par la direction de l'administration concernée sous forme de rapport un mois au plus tard après la décision du ministre du ressort prévue à l'article 12. L'Institut national d'administration publique procède à une comparaison entre ce rapport et les missions et les compétences rattachées au poste du groupe de traitement ou du groupe d'indemnité supérieur et en dégage les actions spécifiques à inscrire dans le plan de qualification individuel. Celui-ci est communiqué par l'Institut national d'administration publique au fonctionnaire ou à l'employé de l'Etat concerné, au ministre du ressort, à l'administration concernée ainsi que, pour avis, à la commission de contrôle dans le mois qui suit celui de la réception par l'Institut national d'administration publique du rapport du chef d'administration.

(2) Le fonctionnaire de l'Etat qui a suivi avec succès le plan de qualification individuel établi à son égard peut bénéficier d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire de l'Etat qui a été retenu est maintenu dans son groupe de traitement initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire de l'Etat ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement.

(3) L'employé de l'Etat qui a suivi avec succès le plan de qualification individuel établi à son égard peut accéder au nouveau groupe d'indemnité.

En attendant l'accès au nouveau groupe d'indemnité, l'employé de l'Etat qui a été retenu est maintenu dans son groupe d'indemnité initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en grade de l'employé de l'Etat ayant changé de groupe d'indemnité est soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe d'indemnité.

(4) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui n'a pas suivi avec succès et dans les délais impartis le plan de qualification individuel établi à son égard, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement respectivement de changement de groupe d'indemnité qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement respectivement du changement de groupe d'indemnité.

Art. 15. (1) Le fonctionnaire de l'Etat qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'employé de l'Etat qui change de groupe d'indemnité est classé dans son nouveau groupe d'indemnité au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe d'indemnité initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Chapitre 3. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 16. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 5, pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement B1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, le groupe de traitement A1.

La dérogation de l'alinéa précédent est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17. Toute réglementation spéciale existante plus favorable que celle prévue à la présente loi pour le passage dans un groupe de traitement supérieur reste maintenue.

Art. 18. Pour les demandes de changement de carrière ayant fait l'objet d'un avis de la part de la commission de contrôle avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne restent applicables.

Art. 19. Toute référence à la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne s'entend comme référence à la présente loi.

Art. 20. La loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne est abrogée.

Art. 21. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi remplace la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne en l'adaptant en tout premier lieu à la philosophie générale que le Gouvernement a fait sienne depuis le processus de Bologne et qu'il entend avec le présent projet faire entrer dans le mécanisme actuel de la carrière ouverte. C'est dans cet esprit qu'il a revu le cloisonnement rigide des carrières actuelles, pour tenir compte des principes du Lifelong Learning et de la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Dans cet ordre d'idées, le présent projet prévoit l'introduction d'un cycle de formation préparatoire et d'un plan de qualification individuel détaillés par la suite. Par ailleurs, le texte actuel est adapté pour tenir compte des nouvelles catégories de traitement, groupes de traitement et sous-groupes de traitement de la nouvelle loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que l'actuelle „carrière supérieure“ (nouvelle catégorie de traitement A) a été divisée en deux groupes de traitement, à savoir, pour le recrutement des détenteurs d'un diplôme de „master“, le groupe de traitement A1 et, pour le recrutement des détenteurs d'un diplôme de „bachelor“, le groupe de traitement A2.

En outre, suite aux nouvelles dispositions en matière d'avancement des agents de l'Etat, le placement „hors cadre“ d'un agent de l'Etat n'a plus de raison d'être, changement dont le présent projet de loi tient compte.

Par ailleurs, et en prenant en considération l'accord salarial du 31 mai 2005, le présent projet de loi renforce l'accent à mettre sur le profil du poste à occuper par le biais du changement de groupe de traitement et développe une approche plus individualisée pour les candidats susceptibles de changer de groupe de traitement. A cet effet, le projet s'appuie sur un certain nombre de dispositions actuellement en vigueur dans le domaine du changement de carrière tout en introduisant un certain nombre de nouveautés que l'on peut résumer comme suit:

- analyse au préalable de chaque vacance de poste par l'administration concernée moyennant une fiche d'analyse de poste élaborée par le ministre;
- analyse par la commission de contrôle de l'adéquation du profil du candidat avec le profil exigé par le poste vacant;
- introduction d'un cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur dispensé par l'Institut national d'administration publique. A cet égard, il y a lieu de remarquer que ce cycle de formation est introduit en remplacement de l'examen de promotion respectivement de l'examen-concours de la carrière immédiatement supérieure qui sont actuellement pour l'administration le moyen de sélection des candidats admissibles à la „carrière ouverte“. En effet, cette mesure a pour objectif de développer les compétences de l'agent dans des domaines clés qui devraient lui permettre de mieux exécuter les missions et responsabilités qui lui seront confiées dans le groupe de traitement supérieur au sien;

- introduction pour le candidat ayant été retenu par le ministre du ressort sur avis de la commission de contrôle d'un plan de qualification individuel ayant pour but de le préparer à ses nouvelles tâches dans le groupe de traitement supérieur; et
- admission définitive du fonctionnaire de l'Etat au groupe de traitement supérieur après l'accomplissement du plan de qualification individuel dont la durée varie entre un minimum de trois et un maximum de six mois.

En outre, il est à relever que le mécanisme de l'accès à un groupe de traitement supérieur est également transposé aux employés de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

La nouvelle loi introduit la possibilité pour les employés de l'Etat d'accéder à un groupe d'indemnité supérieur au leur.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, à part une adaptation aux catégories de traitement, groupes de traitement et sous-groupes de traitement de la nouvelle loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le présent article reste inchangé par rapport à la législation antérieure. Ladite adaptation se poursuit à travers les articles suivants sans cependant être à chaque fois expressément mentionnée.

Ad article 2

Cet article définit ce qu'il y a lieu d'entendre par „groupe de traitement immédiatement supérieur“ tout en tenant compte du nouveau groupe de traitement A2 (détenteurs d'un diplôme de „bachelor“).

Dans la catégorie de traitement D, la présente loi ouvrira aux fonctionnaires de l'Etat plus de possibilités que sous la législation antérieure sur le changement de carrière. Ainsi par exemple, il sera désormais possible pour un „concierge“ (nouveau groupe de traitement D3) de se présenter à un emploi vacant d'„huissier de salle“ (nouveau groupe de traitement D2), ce qui à l'heure actuelle n'était pas possible.

Ad article 3

L'article 3 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par „groupe d'indemnité immédiatement supérieur“.

A ce propos, il y a lieu de noter que les carrières actuelles des employés de l'Etat ont été regroupées dans des catégories et groupes d'indemnité par analogie à ceux des fonctionnaires de l'Etat, de sorte que la définition du „groupe d'indemnité immédiatement supérieur“ est identique à celle du „groupe de traitement immédiatement supérieur“.

Ad article 4

Le pourcentage du nombre maximum de fonctionnaires de l'Etat admis à changer de groupe de traitement reste le même que celui fixé par la législation antérieure sur le changement de carrière.

En ce qui concerne le pourcentage du nombre maximum d'employés de l'Etat admis à changer de groupe d'indemnité, ce dernier est identique à celui des fonctionnaires de l'Etat admis à changer de groupe de traitement, c'est-à-dire vingt pour cent.

Ad article 5

Cet article détermine le champ d'application du changement de groupe de traitement ainsi que du changement de groupe d'indemnité.

Il est à préciser que sous la législation antérieure sur le changement de carrière les professions médicales et paramédicales étaient exclues du champ d'application, ce qui n'est plus le cas dans le nouveau texte. Dorénavant, lorsque la fonction brigüée correspond à une profession réglementée la seule condition pour les fonctionnaires et employés de l'Etat pour changer de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité est de remplir les conditions d'accès à cette profession réglementée telles que prévues par les différentes lois relatives aux professions réglementées concernées. Les professions réglementées sont énumérées par la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive

2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b) de la prestation temporaire de service.

Ad article 6

L'introduction de la demande du changement de groupe de traitement se fait toujours suivant les mêmes modalités que sous la législation antérieure sur le changement de carrière.

Pour le changement de groupe d'indemnité, les modalités d'introduction de la demande sont identiques à celles pour le changement de groupe de traitement.

Ad article 7

L'article en question détermine les conditions que doit remplir le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui veut se présenter à un emploi vacant du groupe de traitement voire du groupe d'indemnité immédiatement supérieur.

Il y a lieu de noter qu'avec l'entrée en vigueur du présent projet de loi les dix années de service ne sont plus à compter à partir de l'admission au stage mais à partir de la date de nomination du fonctionnaire de l'Etat respectivement du début de carrière de l'employé de l'Etat. Par ailleurs, une nouvelle condition a été ajoutée par rapport à celles prévues par la législation antérieure sur le changement de carrière: le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement voire de groupe d'indemnité doit avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur en question. Ces cycles de formation sont organisés et dispensés par l'Institut national d'administration publique conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat. Leur objectif est de développer les compétences et de combler d'éventuelles lacunes de l'agent dans des domaines clés lui permettant ainsi de mieux accomplir les tâches qu'il aura à exécuter à l'avenir dans le groupe de traitement ou d'indemnité immédiatement supérieur au sien. Il convient encore de remarquer que ce cycle de formation remplace l'examen de promotion respectivement l'examen-concours de la carrière immédiatement supérieure prévu dans le système actuel du changement de carrière.

En outre, il y a lieu de noter que l'administration concernée par un poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement ou d'un changement de groupe d'indemnité doit tout d'abord procéder à une analyse détaillée du poste vacant quant à ses missions et ses attributions et doit détecter les compétences professionnelles et personnelles requises pour exercer ces missions et attributions. Cette analyse se fera moyennant une fiche spéciale élaborée par le ministre et susceptible d'être utilisée comme fiche standard dans le futur pour la description des postes.

Cette démarche est d'une importance primordiale dans le processus de changement de groupe de traitement voire de groupe d'indemnité étant donné qu'elle permet de détecter les compétences requises pour le poste en question et permettra ultérieurement à la commission de contrôle d'orienter son avis quant à la sélection des candidats susceptibles de se présenter au poste vacant par le fait de pouvoir analyser le degré d'adéquation entre le profil du poste et les compétences intrinsèques des candidats intéressés à occuper ce poste.

Ad article 8

Dans la nouvelle loi, les attributions de la commission de contrôle ont été étendues.

Pour apprécier le candidat, la commission de contrôle peut, le cas échéant, tenir compte des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs respectivement de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du candidat.

En outre, la commission de contrôle doit aviser le plan de qualification individuel prévu à l'article 14 élaboré par l'Institut national d'administration publique et, dans ce contexte, évaluer le mémoire rédigé par le candidat retenu. Il en est de même du programme de formation spécialisée prévu à l'article 50 paragraphe 3 de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et du mémoire sanctionnant cette formation personnalisée.

Ad article 9

Pour des raisons de simplification administrative, le nombre des membres de la commission de contrôle a été diminué de cinq à trois respectivement quatre.

En ce qui concerne le membre de la commission de contrôle qui est nommé à titre spécial sur proposition du ministre du ressort, il y a lieu de préciser qu'il serait souhaitable, étant donné que ce dernier doit être à même d'apprécier le candidat, qu'il s'agisse d'un supérieur hiérarchique qui est en collaboration directe avec le candidat et qui connaît par conséquent ses forces et faiblesses éventuelles.

Ad articles 10 à 13

Le fonctionnement de la commission de contrôle n'a pas changé par rapport à la situation actuelle.

Il y a cependant lieu de préciser que dorénavant les membres de la commission émettent dans un souci de simplification, soit un avis „défavorable“, un avis „assez favorable“, un avis „favorable“ ou un avis „très favorable“ par rapport aux différents candidats intéressés au changement de carrière. Cet avis est par la suite transmis au ministre et pourra être pris en compte par ce dernier quant au candidat à retenir.

Ad article 14

Cet article introduit la notion de plan de qualification individuel que le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui a été retenu par le ministre du ressort sur avis de la commission de contrôle doit suivre avant sa nomination dans son nouveau groupe de traitement respectivement avant d'accéder au nouveau groupe d'indemnité.

A cet effet, l'Institut national d'administration publique procède à une comparaison du profil exigé pour le poste brigué avec le profil du fonctionnaire ou de l'employé de l'Etat concerné. Un rôle important revient dans ce contexte aux entretiens que l'administration concernée par le poste aura à mener avec le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat sélectionné afin de déterminer de façon précise les écarts pouvant exister entre les compétences du fonctionnaire ou de l'employé de l'Etat et les exigences du poste. Le résultat de ces entretiens doit être soumis sous forme de rapport à l'Institut national d'administration publique.

A partir des écarts constatés, un plan de qualification individuel est développé par l'Institut national d'administration publique pour le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat en question.

Le plan de qualification, lequel doit être suivi obligatoirement par le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat, peut varier suivant le profil et selon les compétences à développer. Il est établi spécifiquement pour chaque agent et peut comprendre des cycles de formation individualisés (auprès d'universités, d'instituts spécialisés), des travaux de recherche et d'analyse, des stages, etc.

Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné devra se soumettre à des épreuves permettant d'apprécier s'il a réussi aux différentes actions de qualification. Cette appréciation est faite par l'Institut national d'administration publique soit sur présentation de certificats de réussite émis par l'organisme de formation ou par l'université concernés, soit par un examen de contrôle de l'Institut national d'administration publique. En outre, le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat doit rédiger un mémoire, dont le sujet est à définir par la commission de contrôle.

La nomination du fonctionnaire de l'Etat dans son nouveau groupe de traitement ou l'accès de l'employé de l'Etat dans son nouveau groupe d'indemnité ne se fait que si toutes les actions et mesures programmées dans le cadre du plan de qualification individuel ont été accomplies avec succès.

Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui ne peut pas faire valoir l'accomplissement avec succès du plan de qualification individuel dans le délai imparti est considéré comme ayant échoué.

Ad article 15

Cet article étant assez explicite, il ne nécessite pas de commentaire complémentaire.

Ad article 16

Afin de ne pas introduire de dispositions moins favorables que celles prévues sous la législation antérieure sur le changement de carrière, il a été décidé de continuer à permettre aux fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement B1 (détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires technique) en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de se présenter tout de suite à un emploi du groupe de traitement A1 (détenteurs d'un diplôme de „master“) sans passer par un emploi du groupe de traitement A2, ceci pendant une période transitoire de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la même loi.

Ad article 17

Y sont visées les deux situations connues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à savoir les deux régimes particuliers de changement de carrière existant auprès de l'Administration des douanes et accises pour le préposé des douanes pouvant changer vers la carrière du rédacteur et celle auprès de l'Entreprise des Postes et Télécommunications pour le facteur pouvant être admis à la carrière de l'artisan.

Ad article 18

Cette disposition transitoire permet d'assurer les attentes de carrière des agents qui ont, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, entamé la procédure de changement de carrière suivant les anciennes dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Ad article 19

Cet article étant assez explicite, il ne nécessite pas de commentaire complémentaire.

Ad article 20

Le contenu de la loi abrogée par cet article est repris par la présente loi.

Ad article 21

Cet article étant assez explicite, il ne nécessite pas de commentaire complémentaire.

*

FICHE FINANCIERE

concernant le coût financier des réformes en matière salariale et statutaire

Unité: Euros

Les coûts supplémentaires sont impossibles à déterminer.	
--	--

